

Maisons-Alfort, le 29 avril 2004

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande  
d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes  
à base d' $\alpha$ -amylase EC 3.2.1.1. et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase EC 3.2.1.6  
destiné aux poulets à l'engraissement**

Par courrier reçu le 22 décembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 décembre 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d' $\alpha$ -amylase EC 3.2.1.1. et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif contient un mélange d' $\alpha$ -amylase (EC 3.2.1.1) et de  $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.6) produites à partir de *Bacillus amyloliquefaciens*. Il se présente sous formes granulée et liquide. Les doses préconisées par le pétitionnaire sont de 20 à 40 KNU<sup>1</sup> d' $\alpha$ -amylase et 35 à 70 FBG<sup>2</sup> d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase par kilogramme d'aliment complet pour le poulet à l'engraissement. Cet additif est incorporé à des aliments contenant au moins 40 à 50 % de céréales dans le but d'améliorer leur digestibilité.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 22 septembre 2003 sur la demande d'autorisation définitive de l'additif, considérait que les éléments scientifiques soumis démontraient l'efficacité de l'additif sur les performances du poulet à l'engraissement pour les doses d'emploi préconisées, sous réserve que les données expérimentales individuelles et les certificats d'analyse des deux activités enzymatiques dans l'additif et dans les aliments soient fournis.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire fournit les données expérimentales brutes des quatre essais présentés et rappelle que, pour trois de ces essais, les analyses des activités  $\alpha$ -amylasiques dans les aliments expérimentaux étaient incluses dans le dossier initial. Cependant, les aliments distribués lors des essais étant à base d'orge, il convient de fournir les certificats d'analyse de l'activité  $\beta$ -glucanasique (FBG) ou de justifier leur absence.

Les analyses des activités enzymatiques ne sont pas transmises pour le premier essai (Belgique, 1998) mais le pétitionnaire souligne que le mode opératoire de fabrication des aliments expérimentaux permet de limiter les erreurs de dosage en additif.

Le pétitionnaire précise enfin que les aliments distribués sous forme de farine (et non granulée) est une pratique courante en Belgique.

<sup>1</sup> 1 KNU correspond à la quantité d'enzyme libérant 672 micromoles de sucres réducteurs (glucose équivalent) par minute, à partir d'amidon soluble, à pH 5,6 et à 37 °C.

<sup>2</sup> 1 FBG correspond à la quantité d'enzyme libérant 1 micromole de sucres réducteurs (glucose équivalent) par minute, à partir de  $\beta$ -glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'en l'absence des certificats d'analyse des activités de la  $\beta$ -glucanase dans les aliments, ou de la justification argumentée de cette absence, les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d' $\alpha$ -amylase (EC 3.2.1.1) et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.6) sont insuffisantes pour confirmer l'efficacité de l'additif sur les performances du poulet à l'engraissement, pour les doses d'emploi préconisées, dans le cadre d'une alimentation à base de céréales (au moins 40 %).

**Martin HIRSCH**